

intendants, en France, firent leur apparition durant la première moitié du dix-septième siècle.

“Ce fut Richelieu qui les créa, dit-il. Il y avait eu auparavant des maîtres de requêtes que l’on envoyait dans les provinces, au XVI^e siècle, pour faire des inspections désignées sous le nom de “chevauchées”. Mais les fonctions d’intendant, avec leurs attributions régulières, durent vraiment leur existence et leur autorité au grand ministre de Louis XIII, qui en fit un des plus utiles instruments de son administration. Les parlements s’en inquiétèrent, parce qu’ils virent dans ces officiers nouveaux des agents trop efficaces du pouvoir royal et ministériel. Mais ils durent plier sous la main puissante du redoutable cardinal. Toutefois ils prirent leur revanche après sa mort. Durant la Fronde, le parlement de Paris arracha à la Régence la suppression de ces fonctionnaires. Seules, les intendances du Lyonnais, de la Bourgogne, de la Picardie, du Languedoc, de la Provence et de la Champagne furent maintenues. En 1654, Mazarin, vainqueur des princes et du parlement, rétablit les intendants dans presque toutes les provinces. Lorsque Colbert devint le principal ministre de Louis XIV, en 1662, il augmenta leurs pouvoirs, étendit leur juridiction, et leur assigna une large place dans le régime qu’il organisa si fortement” (2)

8 Puis M. Chapais cite une page de Pierre Clément, historien du grand ministre Colbert, qui énumère les attributions des intendants.

“Il est plus facile de montrer à l’oeuvre ce représentant, désigné alors sous le nom d’intendant de justice, police et finances, que de préciser ses attributions. Établis, non sans peine, par Richelieu, malgré le mauvais vouloir

(2) Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, p. 18.